



L'Ortada

Jardin partagé ~ Montagnac

Règlement intérieur

Définition

Adhérent : personne qui paye sa cotisation d'adhésion à l'Association.

Jardinier : adhérent titulaire d'une parcelle.

Préambule

L'association L'ORTADA a pour but la promotion et le développement de la culture du jardin partagé à des fins non lucratives et non commerciales, dans un esprit de convivialité et d'entraide. Elle se veut tout d'abord à caractère social.

La commune de Montagnac met à la disposition de l'association L'ORTADA un terrain, dont elle est propriétaire et qu'elle a aménagé. Situé au lieu-dit « Roquelieu Mounarde », ce terrain comporte la totalité du cadastre BO249 et une partie du cadastre BO248.

Dans le cadre d'une convention signée avec la commune, le 04 janvier 2018, il appartient à l'association L'ORTADA d'effectuer la gestion, la réglementation et l'administration de l'exploitation de ce jardin.

Le présent règlement vient préciser les modalités d'utilisation de ce jardin par les adhérents de l'association. Dès son adhésion, chaque adhérent sera tenu de prendre connaissance et de respecter l'ensemble des articles composant le présent règlement intérieur.

Titre I : Dispositions Générales

Article 1 : Rôle de l'association L'ORTADA

Il appartient à l'association et à son Conseil d'Administration :

- d'attribuer les parcelles suivant la méthode d'attribution stipulée dans le présent règlement ;
- de fixer et de percevoir les sommes couvrant le droit d'entrée et les cotisations pour financer les charges communes, l'achat de matériel et l'amélioration du site ;
- de faire appliquer strictement les conditions de mise à disposition de la parcelle ;
- d'organiser des événements avec les adhérents.

Article 2 : Relation entre l'association L'ORTADA et la commune de MONTAGNAC

Une convention est établie entre la commune de MONTAGNAC et l'association L'ORTADA pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction jusqu'à cinq ans maximum. Au terme de ces cinq ans, la convention pourra être reconduite après l'accord des deux parties.

La mise à disposition du terrain est conforme aux modalités des articles L471-1 à L471-6 du Code Rural et de l'article 6 de la Convention de mise à disposition du jardin partagé de Montagnac.

Cette convention pourra être remise en cause à tout moment par l'une des parties si elles estiment qu'une décision prise est contraire à l'intérêt général ou à la pérennité du projet.

Article 3 : Rôle des membres du Bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes:

- **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président ou il délègue ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration pour un ou plusieurs objets déterminés.
- **Le Secrétaire** est chargé de tous actes de correspondance (envoi de convocations, lettre de rappel etc.) Il rédige les procès-verbaux des séances du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient à jour le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 (article 5). En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint.
- **Le Trésorier** est chargé de la gestion du patrimoine de l'association, d'effectuer tous les paiements et de percevoir toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité à jour, de toutes les opérations financières et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier adjoint.

Article 4 : Les pouvoirs du bureau

- Le bureau de l'association règle par ses délibérations les affaires courantes de l'association.
- Il assure la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale. Il représente l'association auprès des partenaires.
- Il prépare le budget et gère les comptes de l'association dans la transparence.
- Il propose les modifications des statuts.
- Il se réunit autant que nécessaire, au moins une fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins deux de ses membres. Les délibérations du Bureau sont prises par vote à la majorité simple.
- Il fait appliquer le règlement intérieur.
- Il organise des réunions trimestrielles de jardiniers.
- Il gère l'attribution des parcelles et suit leur entretien.
- Il gère les démissions et exclusions.
- Il organise des tâches collectives et suit l'implication de tous les jardiniers.
- Il gère la consommation en eau.
- Il est le médiateur entre les jardiniers.

Titre II : Attribution des parcelles et mise à disposition

Article 5 : Mise à disposition des parcelles

La mise à disposition d'un jardin est subordonnée :

- A l'adhésion à l'association L'ORTADA ;
- Au paiement d'une cotisation annuelle pour l'utilisation d'une parcelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'association ;

- Au paiement d'une caution pour couvrir les éventuelles dégradations et/ou perte du cadenas et/ou de la clé du portail, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'association ;
- A la couverture du jardinier par une assurance responsabilité civile ;
- A la présentation d'une pièce d'identité et une attestation de résidence (quittance EDF, attestation du propriétaire, etc.) ;
- A l'acceptation écrite par le jardinier du règlement intérieur.

Article 6 : Attribution des parcelles

- L'attribution d'une parcelle est réservée aux personnes majeures habitant la commune de Montagnac et **exclusivement à ceux qui n'ont pas de jardin cultivable** que ce soit en propriété ou en location.
- L'attribution des parcelles se fait par ordre chronologique des inscriptions auprès du Bureau de l'association et un tirage au sort détermine la localisation de la parcelle à l'intérieur du jardin partagé.
- Une **parcelle attribuée à un jardinier ne peut pas être échangée** même avec le consentement d'un autre jardinier
- Compte tenu de la vocation de partage du jardin, **un foyer** (c'est à dire une famille, un couple...) ne peut prétendre qu'à **une seule parcelle**.
- Quand la demande de jardins est plus forte que l'offre, une liste d'attente est ouverte. La durée de validité de la liste d'attente est fixée à une année civile et doit être renouvelée chaque année.
- Pour être inscrit sur la liste d'attente, il faut être adhérent à l'association et être à jour de ses cotisations.

Article 7 : Cotisations et caution

Les cotisations versées sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Cotisation d'adhésion à l'association :

Tous les adhérents sont soumis à une cotisation fixée à 5€ (cinq euros) par personne et par an. Il est possible d'adhérer sans jardiner mais il est impossible de jardiner sans adhérer.

Cotisation pour les parcelles individuelles :

Le montant de la cotisation annuelle pour les parcelles individuelles est fixé à 65€ (soixante cinq euros) par an pour une parcelle de 50m². Le montant à payer est calculé au prorata des mois restants dus. Il n'y aura lieu à aucun remboursement en cas de départ ou d'exclusion en cours d'année. Cette cotisation est prévue pour financer le fonctionnement des jardins (assurance, frais d'abonnement aux divers réseaux, achat de matériels et toutes autres charges liées au fonctionnement des jardins).

Caution :

Pour louer une parcelle, le jardinier doit déposer une caution, encaissée, de 25€ (vingt cinq euros) afin de couvrir des frais en cas de dégâts matériels causés par celui-ci. La totalité de la caution est remboursée lors du départ du jardinier ayant respecté les biens mis à sa disposition.

Article 8 : Durée de l'attribution

L'attribution est consentie pour un an avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin en cas de non-respect des engagements contractés, par courrier envoyé un mois à l'avance au minimum.

Le renouvellement de la location de la parcelle se fera chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 9 : Exploitation de la parcelle

Une parcelle est **attribuée à un seul jardinier**. Toutefois, le jardinier titulaire peut décider de la cultiver avec un autre jardinier sous réserve que celui-ci soit adhérent de l'association.

Le jardinier titulaire de la parcelle est **seul responsable de son co-jardinier**.

Article 10 : Transmission des parcelles

En aucun cas, la parcelle mise à disposition **ne peut être sous-louée ou échangée**. La transmission de parcelle ne peut se réaliser directement de jardinier à jardinier, l'autorisation d'exploiter ne pouvant être concédée, même partiellement, à un tiers.

L'observation de la présente clause entraîne le retrait immédiat du jardinier sur simple notification et sans autre formalité.

Article 11 : Abandon des parcelles

L'abandon d'une parcelle en cours d'année, même en cas de déménagement n'entraîne pas le remboursement d'une partie de la cotisation annuelle. La parcelle devra être restituée en état de culture. En cas d'abandon de sa parcelle, le jardinier doit prévenir le Bureau par courrier postal ou électronique un mois avant son départ.

Titre III : Fonctionnement des jardins

Article 12 : Utilisation des parcelles

Les parcelles sont **exclusivement destinées à la culture** potagère, fruitière ou d'ornement.

Toute autre activité non liée au jardinage est interdite à l'intérieur des parcelles, sous peine d'exclusion. La production des jardins est exclusivement destinée à la consommation familiale. Il est **strictement interdit aux adhérents de vendre** leurs fruits et légumes cultivés. Le partage et le troc de plantes/graines est en revanche autorisé et encouragé.

Article 13 : Obligation de cultures

La parcelle ne doit pas rester en friche. Le jardinier **s'engage à cultiver sa parcelle**. Dans le cas contraire, il est rappelé à ses engagements et en cas de refus, il peut être exclu par le Conseil d'Administration de l'association. La parcelle sera alors proposée à un demandeur inscrit sur la liste d'attente.

Article 14 : Fonctionnement collectif

Les équipements collectifs sont privilégiés par rapport aux équipements individuels sur les parties communes (serre, ruche, tondeuse, débroussailleuse ...). Des échanges et des formes de solidarité active entre jardiniers sont ainsi privilégiés.

L'association peut organiser, à la demande des jardiniers, un système coopératif pour l'achat de plantes et de graines.

L'association met à disposition des jardiniers du matériel collectif qu'il convient d'utiliser avec soin. Les espaces collectifs représentent tous les espaces en dehors des parcelles individuelles (bandes végétalisées, murs et clôtures, parcelles collectives cultivées, abris commun, allées, composteurs, table de pique-nique, etc.).

Dans un principe de convivialité, l'utilisation d'un barbecue commun peut être autorisée, mais uniquement au sein de l'espace commun. Après accord du président de l'association, les adhérents peuvent utiliser le barbecue avec la plus grande vigilance à des fins de repas collectifs et veillent à nettoyer le matériel après usage.

Article 15 : Travaux collectifs

Chaque jardinier s'engage à **participer chaque année à de multiples journées de travaux collectifs** consacrées à l'entretien et l'embellissement de l'ensemble des jardins et du site dans les périodes prévues et décidées par le Conseil d'Administration.

Une information est faite par voie d'affichage deux semaines avant le jour d'exécution.

Un registre des tâches à réaliser, des présences et de participation effective est tenu.

Le non-respect de cet engagement, par 3 absences consécutives non-justifiées, peut remettre en cause l'attribution d'une parcelle et motiver une radiation sur simple délibéré du Conseil d'Administration.

Les récoltes issues des parcelles collectives sont partagées sous forme de paniers ou de repas partagés entre les adhérents ayant cultivés la parcelle.

L'aménagement et la culture des espaces collectifs se fait en concertation entre les jardiniers et après validation du Conseil d'Administration.

Sur invitation du Conseil d'administration, les membres physiques adhérents, à jour de leur cotisation et dépourvus de parcelles individuelles, pourront participer à la culture et à la récolte des parcelles collectives au sein du jardin partagé.

Article 16 : Aménagement des parcelles

Aucune construction même provisoire, n'est autorisée sur les parcelles, exceptés les abris communs mis en place par la Mairie. Ces abris communs doivent être parfaitement entretenus et ne peuvent être modifiés.

Le dépôt d'objets hétéroclites est interdit.

Les allées à l'intérieur des parcelles doivent conserver un caractère provisoire.

L'utilisation de matériaux indestructibles ou non démontables n'est pas autorisée, en particulier l'emploi du ciment. Seules les clôtures en végétation, en bois ou en pierres, sont autorisées. Les grillages et clôtures métalliques sont interdits. **Les hauteurs sont limitées à 0,30 m pour les clôtures non végétales** et à 1 m pour les clôtures végétales.

Le stockage de bouteilles de gaz ou de tout autre produit inflammable est interdit. Les épouvantails à oiseaux sont acceptés à condition de ne pas être agressifs pour l'environnement.

Article 17 : Respect de l'environnement

Les adhérents s'engagent à **respecter l'environnement et à cultiver de façon non polluante.**

Les dispositions suivantes doivent **être scrupuleusement appliquées** :

- les parcelles et leurs abords immédiats, doivent être cultivés, désherbés et maintenus en bon état de propreté ;
- l'utilisation des **herbicides et des engrais chimiques de synthèse est strictement interdite**, seuls les produits naturels sont autorisés ; des purins collectifs peuvent être installés sur un site approprié et décidé par le Conseil d'Administration ;
- le désherbage manuel, l'emploi de compost, du paillage, de fumier et d'engrais organiques sont recommandés ;
- le désherbage mécanique est autorisé uniquement sur l'espace commun ;
- l'utilisation de l'eau doit être modérée ;
- la préférence doit aller pour les plantes, semences et apports de terres labellisés AB.

Article 18 : Déchets

Concernant les déchets, les dispositions suivantes sont appliquées :

- les petits déchets verts peuvent être entreposés et compostés sur un lieu commun à tous les jardiniers de l'association ;
- dans l'enceinte du jardin et de ses abords, les dépôts d'ordures, d'immondices, de véhicules et de détritiques de toute nature sans rapport avec le jardinage sont interdits ;
- l'élimination de **tous les déchets autres que les déchets verts est à la charge des jardiniers** ;
- l'**écobuage** (feux des déchets végétaux) est **interdit**.

Article 19 : Circulation, stationnement

Dans l'esprit du respect de l'environnement, des riverains et des promeneurs, les déplacements doux (marche, vélo...) sont à privilégier pour l'accès au site. Les véhicules doivent stationner à l'extérieur du site sur des emplacements déjà dédiés à cet effet, par exemple parking VTT.

La circulation des véhicules est interdite dans les allées de desserte des parcelles, sauf dérogation délivrée par l'association pour commodité de chargement et déchargement de matériel ou d'amendement. Seuls les engins d'exploitation (brouettes, motoculteurs, tondeuses à gazon,...) sont autorisés à emprunter les allées.

Les jardiniers, ainsi que les personnes se rendant aux jardins ou en revenant, doivent emprunter les allées aménagées à cet effet.

L'entretien de tout véhicule est interdit sur le site, ainsi que le stationnement de longue durée.

Article 20 : Accès au site

L'accès au site est autorisé de 5h30 à 23h. L'entrée du site est équipée d'une serrure. Une clé d'accès sera fournie à tous les jardiniers, lors de leur attribution de parcelle. En cas de perte ou de vol, l'obtention d'une nouvelle clé est à la charge du jardinier. Lors de son départ de l'association, le jardinier devra rendre sa clé à un membre du bureau. En d'autre cas, la caution ne pourra lui être restituée.

Il est essentiel que le **dernier jardinier** présent sur le site veille à ce que le **portail soit bien fermé à clé** lors qu'il quitte les lieux.

Article 21 : Respect du voisinage

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, l'usage du matériel motorisé pour les besoins liés à l'activité des jardiniers est autorisé conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Leur utilisation doit respecter les horaires fixés par les arrêtés municipaux. En aucun cas la quiétude des voisins ne doit être troublée.

Chacun s'engage à respecter les autres jardiniers et leurs jardins. Il veille à ne pas gêner ses voisins par le bruit ou les odeurs. Aucun vol ou dégradation ne sera toléré.

Article 22 : Animaux

Sur les parcelles, il est interdit d'élever des chiens, des volailles, des chats, du menu bétail ou quelque animal que cela soit.

L'accès de tous les chiens et autres animaux est interdit dans l'enceinte des jardins.

Le jardinier doit prendre toutes les précautions utiles pour éviter tous les dommages pouvant résulter des prédateurs.

La mise en place de ruche, d'hôtel à insectes, nichoir à oiseaux, abris à chauve-souris est autorisée.

L'installation et la gestion de la ruche doivent respecter la réglementation en vigueur et être assurées par un apiculteur.

Article 23 : Activités risquant de dégrader les parcelles

Les activités doivent être régulées en bonne intelligence avec notamment l'interdiction des jeux de ballons dans l'enceinte du jardin partagé.

Article 24 : Visiteurs

Les visiteurs sont bienvenus, à condition d'être accompagnés par des jardiniers présents sur le site. Toute personne invitée par un jardinier est placée sous sa responsabilité. Les visiteurs se doivent de respecter le règlement intérieur.

Article 25 : Utilisation de l'eau

Chaque parcelle est alimentée en **eau non potable** à partir d'un forage réalisé sur le site. L'eau mise à disposition des jardiniers doit **être utilisée avec souci d'économie**.

Les installations de distribution d'eau d'arrosage doivent être entretenues et protégées contre le gel par chacun des jardiniers.

Les arrosages à l'arrosoir sont conseillés, selon les cultures.

La mise en place d'un goutte à goutte et/ou d'un système d'irrigation au sol sont possibles (programmeur conseillé).

La technique du paillage peut être utilement mise en œuvre.

Les arrosages au jet sont autorisés, les **asperseurs** étant, par contre, **interdits**.

Un programmeur de fonctionnement de la pompe du forage interdit le prélèvement d'eau et donc l'arrosage à certaines heures fixées par le Conseil d'Administration.

L'eau disponible sur le site est **exclusivement réservée aux usages d'irrigation des jardins de l'association**. Il est strictement interdit de l'utiliser pour toute autre consommation personnelle.

Le transport de cette eau à l'extérieur du site est interdit.

Tous les frais de fonctionnement (entretien de la pompe...) sont répartis entre chaque jardinier de manière égalitaire.

Des informations pour mieux utiliser la ressource en eau peuvent être organisées par l'association.

Article 26 : Outils et matériel

Les jardiniers apportent leurs propres outils et matériel.

Chaque jardinier doit impérativement ranger son matériel après usage.

Le prêt de matériel est autorisé et encouragé.

Le matériel prêté doit être nettoyé par le jardinier emprunteur.

Les abris sont exclusivement réservés au stockage de matériels. Il est strictement interdit d'utiliser les abris comme habitation fut-elle temporaire.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 27 : Assurance

Le jardinier doit contracter une assurance couvrant les dommages qu'il pourrait occasionner aux installations (abris, clôtures, etc.) et fournit à l'association une attestation au moment de l'adhésion, cette attestation étant renouvelée chaque année.

L'absence de cette couverture en assurance responsabilité civile est un motif de non acceptation de la candidature ou de l'exclusion du jardinier.

De la même manière, les jardiniers supportent seuls les conséquences pécuniaires de tous les cas fortuits ordinaires et extraordinaires (sécheresse, incendie, vols, effraction, vandalisme,...).

Article 28 : Responsabilités

Les jardins ne sont pas surveillés. En cas de dégradations, l'association ne peut être tenue responsable.

Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille ou les personnes qu'il aura invitées. Il renonce au recours contre la commune ou l'association, qui se dégagent de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des parcelles, quels qu'en soient les auteurs ou les causes.

Le jardinier devra supporter les conséquences de tous les cas fortuits ordinaires tels que gelées, grêle, foudre, chutes de branches... et des cas fortuits extraordinaires tels que tempête, sécheresse, incendie, inondations.

Aucun dédommagement ne peut être exigé par les jardiniers.

Article 29 : Engagement de l'association

L'association et ses adhérents s'engagent à appliquer les principes de convivialité, courtoisie, solidarité, entraide, partage, respect des autres et de l'environnement en partageant leur savoir-faire, leurs connaissances et leurs moyens.

Article 30 : Conflits

En cas de conflits entre jardiniers ou de manquements graves au présent règlement intérieur, le Conseil d'Administration peut mettre fin sans préavis à la mise à disposition de la parcelle dont ils bénéficient.

Article 31 : Avertissement

Les adhérents de l'association sont avertis que **toute infraction au présent règlement intérieur** ou aux statuts de l'association pourra engendrer leur **exclusion et la perte de leurs droits** de jouissance.

Le fait de ne pas avoir mentionné être propriétaire ou locataire d'une terre cultivable est sanctionné par l'exclusion immédiate du jardinier fautif.

Conformément aux dispositions de l'Article 8 des Statuts, aucun remboursement ne pourra être demandé, excepté le dépôt de garantie.

Article 32 : Règles régissant le règlement intérieur

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration.

Il est porté à la connaissance des adhérents par courriel ou mise à disposition sur le site Internet de l'association. Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration de l'association.

Le Président de l'association,
Monsieur Bruno GERARD

.....
COUPON A IMPRIMER



(Par souci d'économie de papier, veuillez imprimer uniquement cette dernière page pour signer le règlement intérieur de l'association L'Ortada)

Je, soussigné(e), atteste voir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur de l'association L'Ortada et m'engage à en respecter chaque article.

Fait le

Signature de l'adhérent